

DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE LA SANTE

Unité – Progrès – Justice

Arrêté interministériel N°2021-303 /MINEFID/MICA/MS

portant tarification et modalités de répartition des recettes des prestations liées la réalisation des tests COVID-19 des passagers non à jour à l'arrivée aux poin d'entrée et voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-GM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-GM du 12 avril 2018 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôles des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

USA CF n° 0056

med

10/05/21

juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2020-0684/PRES/PM/MCIA du 10 août 2020 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
- Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions
- Vu le décret n°2020-0955/PRES/PM/MINEFID/MS du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation de perception de recettes sur les prestations liées à la réalisation des tests des voyageurs internationaux non à jour au départ et à l'arrivée aux différents points d'entrée du Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté interministériel n°2020-277/PRES/MS/MTMUSR/MDNAC/MATDC/MSECU/MCIA/MAEC/MIABE du 14 août 2020 portant adoption des directives sa pour la gestion des voyageurs dans le contexte de la pandémie de la maladie à Coronavirus (COVID-19) au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2020-0260/MINEFID/SG/DGTCP du 11 juin 2020 portant mise en place d'une unité de gestion financière et comptable des ressources de la riposte sanitaire contre la pandémie de Coronavirus ;
- Vu le communiqué final des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA du 25 mars 2021 ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2020-0955/PRES/PM/MINEFID/MS du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation de perception de recettes sur les prestations liées à la réalisation des tests COVID-19 de passagers non à jour à l'arrivée aux points d'entrée et des voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso.

Article 2 : La tarification des prestations

la COVID-19 des passagers non à jour à l'arrivée aux points d'entrée et des voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso est fixée à **vingt-cinq mille (25 000) franc CFA** pour le test PCR pour les voyageurs utilisant le transport aérien. Pour les tests de diagnostic rapide des voyageurs utilisant les voies terrestres, elle est de **cinq mille (5000) francs CFA**.

Article 3 : La tarification prévue dans l'article 2 est applicable sur toute l'étendue du territoire national et concerne le domaine public et privé.

Article 4 : Les recettes issues des prestations dans le secteur public sont perçues par les services compétents du Trésor public. Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance, conformément à la réglementation en vigueur. Toute somme versée n'est pas remboursable.

Article 5 : Les recettes ainsi perçues dans le secteur public sont réparties comme suit

- 40% pour le budget de l'Etat ;
- 60% pour le compte trésor « Riposte COVID-19 » destinés à l'achat d'intrants, de consommables de dépistage de la COVID-19 et pour le fonctionnement.

Article 6 : Les laboratoires privés inscrits sur la liste des structures agréées par CEDEAO sont autorisés à réaliser les tests TDR et PCR de dépistage de la COVID-19. Tout paiement donne lieu à la délivrance d'un résultat au format officiel, conformément à la procédure en vigueur. Toute somme versée n'est pas remboursable.

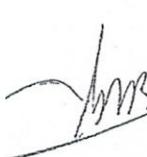
Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Secrétaire général du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions en vigueur relatives à l'arrêté conjoint n°2020- 628/MINEFID/MS du 14 décembre 2020 portant tarification et modalités de répartition des recettes des prestations liées à la réalisation des tests COVID-19 des passagers non à jour à l'arrivée aux points d'entrée et voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

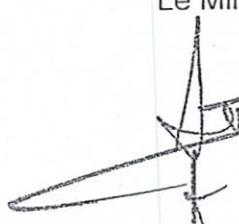
Ouagadougou, le 31 MAI 2021

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de la Santé



Pr Charlemagne Marie Ragnag Newende OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat



Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etat

Ampliations :

- DAF/MS/MINEFID/MICA
- DGB
- DGTCP
- DGCRF
- IGF
- RG/DGTCP
- PS/MS
- SAD/DGTCP
- Coordonnateur-CSS
- Archives